

Des conseils pour faire un marché d'affacturage inversé

📅 04/01/22 👤 Mathieu Laugier

« Développer l'usage du dispositif de l'affacturage inversé » est la première recommandation du rapport parlementaire "Havet & Beaudouin-Hubière" d'octobre 2021, pour une commande publique sociale et environnementale. La rédaction d'achatpublic.info revient sur ce dispositif, avec un retour d'expérience de deux centrales d'achats, celle de l'UGAP et du **Resah**..



L'affacturage inversé est ouvert aux pouvoirs adjudicateurs ; une possibilité reconnue par le législateur depuis la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019). Pourtant, son usage est peu fréquent chez les collectivités publiques, à la lecture du rapport parlementaire "Havet & Beaudouin-Hubière" d'octobre 2021, pour une commande publique sociale et environnementale.

Des fournisseurs payés rapidement par un établissement de crédit

Cet outil est perçu par les politiques comme un moyen d'améliorer la trésorerie des petites et moyennes entreprises (PME). Et ils encouragent vivement les acteurs publics à l'utiliser. D'ailleurs, c'est la première recommandation dudit rapport. Ce mécanisme consiste pour un acheteur de confier à un tiers, dénommé le factor qui est souvent un établissement de crédit, le soin de régler la ou les factures auprès de son ou ses fournisseurs.

L'objectif est de permettre à ce ou ces dernier(s) de percevoir les sommes dues dans des délais très courts (moins d'une semaine).

Quant à l'acheteur, celui-ci fera parvenir le paiement *a minima* dans le délai réglementaire, non plus à son ou ses prestataire(s), mais directement au factor.

Autrement dit, « *l'établissement financier acquière les créances de l'acheteur public et procède au paiement des factures* », rappelle le rapport parlementaire.

L'affacturage inversé utilisé par l'UGAP et le Resah



Fadéla Khaldi

L'acheteur public conclut ainsi un contrat avec une société d'affacturage. Cette convention est un marché public, elle n'est pas assimilable à un contrat d'emprunt. Et elle doit faire l'objet par principe d'une mise en concurrence.

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est l'une des pionnières, chez les personnes publiques, à s'être emparée de ce dispositif. Elle signe un marché d'affacturage en 2015, dans un contexte où le recours à ce mécanisme par un pouvoir adjudicateur faisait encore débat, précise Fadéla Khaldi, chef du département offre financière, assurance et innovation. Le contrat a une durée de cinq ans renouvelable. Il a été passé dans le cadre d'une procédure

négociée.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah) se dote lui aussi de ce dispositif, avec la conclusion d'un marché en 2020. Pour l'heure, il n'est pas encore opérationnel.

La crise de la Covid-19 a bouleversé la phase de déploiement, nous informe Alexandra Donny, la directrice adjointe.

Méthode pour estimer le montant du marché d'affacturage

Un pouvoir adjudicateur qui décide de monter un marché d'affacturage inversé devra surmonter

plusieurs obstacles. Dont celui de l'estimation financière. Cette opération est loin d'être évidente, surtout si la collectivité n'a pas d'historique. Elle se complexifie avec la fin des accords-cadres sans montant maximum, pointe Fadéla Khaldi.

Quoi qu'il en soit, l'estimation se fait sur la base du taux de rémunération du factor, note-t-elle. L'agent de l'UGAP conseille de communiquer aux candidats, afin qu'il puisse établir ce taux : le volume et le montant moyen des factures, - les catégories d'entreprises potentiellement bénéficiaires, - et le cas échéant les critères d'éligibilité des fournisseurs aptes à demander à user de ce service.

Les deux centrales d'achat ont décidé d'ouvrir cet accès uniquement à l'égard de leurs prestataires avec lesquels elles n'ont pas de litiges. « *Aux fournisseurs fiables* », résume Alexandra Donny.

Fadéla Khaldi insiste sur ce point : « *tant que le service fait n'est pas validé par l'acheteur public auprès du fournisseur à cause d'une mauvaise exécution ou d'une non-conformité, le factor qui lui a réglé la facture n'est pas payé. Le factor supporte donc un risque... qu'il convient d'atténuer afin de réduire le pourcentage du taux de rémunération* ». Dans cet optique, un fond de garantie de la banque sur le montant de la facture a été également prévu dans le marché de l'UGAP.

Exemple de critères d'attribution

L'interfaçage entre les systèmes de la personne publique et ceux du factor est un élément à ne pas négliger dans la préparation du marché d'affacturage. Le **Resah** en a fait même un sous-critère d'attribution de la valeur technique, précise la directrice adjointe.

Au sein de l'UGAP, le process mis en place permet, au stade de l'envoi dématérialisé de la facture, au fournisseur de demander, s'il le souhaite, de bénéficier du paiement anticipé par le biais du factor, souligne la chef de département.

Sur le choix des critères d'attributions, les centrales d'achat ont eu une approche divergente. L'UGAP a pondéré son critère prix à 80%, avec des sous-critères relatif : au taux de financement, à la commission et au montant du fond de garantie. Alors que le **Resah** opte en faveur d'un critère technique représentant 60% de la notation.

Quant à l'insertion d'un critère environnemental (dans la logique de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021), les deux praticiennes considèrent à l'égard de ce type de marché, qu'un tel critère ne se justifie pas, voire est impossible à mettre en œuvre.

Prise en charge du coût du service d'affacture : acheteur public ou fournisseurs ?

Enfin, lors de l'exécution du marché d'affacturage, si le fournisseur souhaite bénéficier d'un paiement anticipé, le coût de ce service peut être supporté soit par celui-ci, soit par l'acheteur ou bien être partagé. Les parties doivent se mettre d'accord.

Sur ce volet, là-encore les centrales d'achat adoptent une stratégie différente. Le **Resah** préfère prendre à sa charge ces frais, afin de bénéficier potentiellement d'escompte commercial auprès de ses fournisseurs, explique Alexandra Donny.

Quant à l'UGAP, ce sont les entreprises qui les assument. Elle ne souhaite pas, d'une part, avantager ou discriminer les opérateurs qui en bénéficient de ceux qui ne recourent pas à ce service. L'avantage pour le prestataire c'est de pouvoir bénéficier (potentiellement) d'un taux plus faible, grâce à la qualité de signature de l'acheteur public, que dans le cas où celui-ci aurait contracté directement avec un factor.

D'autre part, au regard de ses nombreux fournisseurs, cette prise en charge pourrait s'avérer onéreuse pour l'établissement public, relève Fadéla Khaldi.

A relire aussi sur achatpublic.info :

- **Affacturage inversé : où en est-on ?**
- **Bilan de la loi Pacte : l'affacturage inversé bien vu par les fournisseurs**
- **Délais de paiement : «les résultats remarquables» des acheteurs publics**

à propos de l'auteur



Mathieu Laugier